

**Procès-verbal
de la séance du Conseil Communal
du 27/02/2015**

Présents : Henon Jean-Christophe, Bourgmestre, Président
Caes Raphaël, VANGOSSUM Georges, ~~WARZEE Pierre~~, ~~PAULUS Jean-Luc~~, Echevins
Ledent-Gérads Suzanne, Présidente du CPAS
~~Leruse Michel~~, Pireaux Anne, PAULUS Henri-François, ~~Paulus Jean~~, Bastin Marie,
Cox-Grignat Cécile, Mormont Marc, ~~PIRLET Didier~~, Daniels Jean, ~~MARCHAL Richard~~,
MANCINI Virginie, Conseillers communaux
Bastin Jean-Claude, Directeur général

La séance débute à 19h30 et se termine à

Séance publique

Monsieur Jean Paulus est absent pour débiter la séance.

(1) Utilisation de panneaux routiers F45b 2.075.08

Vu la loi du 10 juillet 2013, autorisant à informer les usagers que des voiries signalées par des panneaux F45 comme impasses, mais se prolongeant pourtant par des chemins ou sentiers publics accessibles aux piétons, cyclistes ou cavaliers, peuvent être signalées comme telles par un panneau F45b. Il n'est pas nécessaire de remplacer les panneaux, mais simplement les convertir en apposant des autocollants spécifiques représentant les pictogrammes du piéton, du vélo, du cavalier ou plusieurs d'entre eux.

Vu que l'association « Sentiers.be » propose aux communes, aidées des habitants, de recenser leurs panneaux F45 et leur offre les autocollants.

Vu l'existence dans la commune d'un Plan de Développement de la nature,
Vu la volonté de la commune d'encourager la mobilité lente et le tourisme durable,

Le conseil

Décide à l'unanimité,

- De faire un recensement des panneaux F45 signalant les voiries dans issue pour les véhicules motorisés, mais cependant accessibles pour les piétons, cyclistes, cavaliers, avec l'aide des associations, notamment de marcheurs, des membres de la CLDR, et des habitants.
- De faire la demande des autocollants nécessaires à l'association « Sentiers.be »
- De faire placer ces autocollants par les services de voirie, dans les plus brefs délais.

**(2) Travaux forestiers en forêt bénéficiant du régime forestier
Exercice 2015 - Marchés conjoints (conventions et CSC) 2.073.51**

Attendu que le Département de la Nature et des Forêts, cantonnement d'Aywaille a sollicité plusieurs communes afin de réaliser des travaux forestiers en forêt bénéficiant du régime forestier, exercice 2015;

Vu l'article 38 de la Loi sur les marchés publics du 15 juin 2006 relatifs aux marchés conjoints;

Attendu que les travaux portent sur la possibilité de réaliser, cette année, trois "marchés conjoints" : un porte sur les travaux de boisement hors préparation de terrain, un autre porte sur les travaux de préparation de terrain et le dernier sur les travaux forestiers divers (dégagement, nettoyage, élagage, taille de formation);

Le conseil communal,

Décide à l'unanimité,

- d'approuver le principe des marchés conjoints pour la réalisation de travaux forestiers en 2015
- d'approuver les contenus des conventions et cahiers spéciaux des charges entre pouvoirs adjudicateurs relatifs à la réalisation de ces marchés.

**CONVENTION ENTRE POUVOIRS ADJUDICATEURS RELATIVE À LA
RÉALISATION D'UN MARCHÉ CONJOINT DE TRAVAUX DE BOISEMENT**

**Pouvoirs adjudicateurs multiples, la Région wallonne intervenant au nom
collectif des parties à l'attribution et à l'exécution du marché**

Entre d'une part :

La Région wallonne, représentée par son Gouvernement en la personne de Monsieur le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine, poursuites et diligence du Service Public de Wallonie (SPW), Direction Générale Opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement (DGO3), Département de la Nature et des Forêts – Cantonnement d'Aywaille) représenté par le Chef de Cantonnement en la personne de Catherine BARVAUX, et établi à la Rue du Halage 47 à 4920 AYWAILLE ;

Ci-après désigné le DNF,

Et d'autre part :

1. La commune de ARLON représentée par son Bourgmestre Vincent MAGNUS et son Directeur général, Philippe DEFRANCE ;
2. La commune de AYWAILLE représentée par son Bourgmestre f.f. Laurence CULOT et sa Directrice générale, M. Nathalie HENROTTIN ;
3. La commune de CLAVIER représentée par son Bourgmestre Philippe DUBOIS et son Directeur général, Laurent CLEMENT;
4. La commune de COMBLAIN représentée par son Bourgmestre Jean-Christophe HENON et son Directeur général f.f, Paul TORTOLANI;
5. La commune de FERRIÈRES représentée par son Bourgmestre Frédéric LEONARD et sa Directrice générale, Denise KERSTEN ;
6. La commune de HAMOIR représentée par son Bourgmestre f.f. Michel LEGROS et son Directeur général, F. MAKÀ
7. La commune de OUFFET représentée par sa Bourgmestre Caroline MAILLEUX et son Directeur général, Henri LABORY ;
8. La commune de SPRIMONT représentée par son Bourgmestre Claude ANCION et sa Directrice générale, France JANS ;
9. La commune de STOUMONT représentée par son Bourgmestre Didier GILKINET et sa Directrice générale, Dominique GELIN ;
10. Le CPAS de MONS représenté par son Président Marc BAVAIS et son Directeur général Didier PETITJEAN ;

Ci-après désignés individuellement la « Partie » ou conjointement les « Parties » ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

Les travaux décrits ci-dessous ont été regroupés par lot, et chaque lot sera attribué et exécuté conjointement dans le cadre d'un même marché public de travaux :

Travaux pour le compte et à charge de la commune de : ARLON

N° cahier r	N° LO T	N° triag e	compartime nt	parcell e	Objet	unit e	nb_unite s
2	1	5	607	1	Fourniture de 750 aulnes glutineux 60/90	pce	750
2	1	5	607	1	Fourniture de 1750 chênes pédunculés 50/80	pce	1750
2	1	5	607	1	Fourniture de 1000 chênes pédunculés 50/80	pce	1000
2	1	5	606	2	Fourniture de 825 douglas	pce	825
2	1	5	606	2	Fourniture de 1650 épicéas	pce	1650
2	1	12	638	6	Fourniture de 34 érables saccharinu m	pce	34
2	1	12	638	6	Fourniture de 18 hêtres pourpres	pce	18
2	1	5	606	14	Fourniture de 1000 douglas	pce	1000
2	1	5	606	14	Fourniture de 2000 épicéas	pce	2000

Travaux pour le compte et à charge de la commune de : AYWAILLE

N° cahierr	N° LOT	N° triage	compartiment	parcelle	Objet	unite	nb_unites
3	6	10	2	5	Fourniture de 4380 épicéas	pce	4380
3	6	9	221	4	Fourniture de 1700 EP	pce	1450
3	6	9	223	1	Fourniture de 1400 EP	pce	1400
3	6	9	224	1	Fourniture de 4625 EP	pce	4625

3	7	10	16	2	Fourniture de 4800 DO	pce	4800
3	7	11	138	7	Fourniture de 2000 DO	pce	2000
3	7	11	143	1	Fourniture de 550 DO	pce	550

3	8	10	69	4	Fourniture de 525 mélèzes hybrides	pce	550
3	8	11	134	8	Fourniture de 1000 MH	pce	1000

3	9	10	1	6	Fourniture de 750 HE	pce	750
3	9	9	222	4	Fourniture de 3500 HE	pce	3500
3	9	9	161	12	Fourniture de 1250 HE	pce	1250

N° cahierr	N° LOT	N° triage	compartiment	parcelle	Objet	unite	nb_unites
3	10	10	1	6	Fourniture de 400 AX	pce	400
3	10	10	69	4	Fourniture de 200 arbustes mellifères	pce	200

3	10	10	16	2	Fourniture de 1600 CA	pce	1600
3	10	10	16	2	Fourniture de 46 HE pourpres	pce	46
3	10	9	161	11	Fourniture de 225 CP 100+	pce	225
3	10	9	161	11	Fourniture de 225 AX	pce	225
3	10	11	138	7	Fourniture de 70 arbustes de lisière	pce	70
3	10	9	161	12	Fourniture de 85 CP	pce	85
3	10	9	161	2	Fourniture de 150 CP	pce	150

Travaux pour le compte et à charge de la commune de : CLAVIER

N° cahierr	N° LOT	N° triage	compartiment	parcelle	Objet	unite	nb_unites
4	1	3	21	1	Fourniture de 140 douglas 40/70	pce	140
4	1	3	21	1	Plantation de 140 douglas	pce	140
4	1	3	21	1	Dégagement DO 2014	ha	0,35

Travaux pour le compte et à charge de la commune de : COMBLAIN

N° cahierr	N° LOT	N° triage	compartiment	parcelle	Objet	unite	nb_unites
5	1	2	14	1	Fourniture de 250 merisiers 100+	pce	250
5	1	2	14	1	Plantation de 250 merisiers 100+	pce	250

Travaux pour le compte et à charge de la commune de : FERRIÈRES

N° cahierr	N° LOT	N° triage	compartiment	parcelle	Objet	unite	nb_unites
7	3	4	66	14	Fourniture de 750 douglas 40/70	pce	750
7	3	4	66	14	Plantation de 750 douglas	pce	750
7	3	4	65	2	Fourniture de 3950 douglas	pce	3950
7	3	4	65	2	Plantation de 3950 douglas	pce	3950

Travaux pour le compte et à charge de la commune de : HAMOIR

N° cahierr	N° LOT	N° triage	compartiment	parcelle	Objet	unite	nb_unites
8	2	2	12	1	Fourniture de 320 tilleuls à petites feuilles 50/70	pce	320
8	2	2	12	1	Fourniture de 200 alisiers terminal 50/70	pce	200
8	2	2	12	1	Plantation de 520 feuillus	pce	520

Travaux pour le compte et à charge de la commune de : OUFFET

N° cahierr	N° LOT	N° triage	compartiment	parcelle	Objet	unite	nb_unites
10	1	3	20	5	Préparation de 220 placeaux de plantation en ligne	pce	220

10	1	3	20	5	Fourniture de 50 Chataignier	pce	50
10	1	3	20	5	Fourniture de 20 noyer	pce	20
10	1	3	20	5	Fourniture de 150 merisier	pce	150
10	1	3	20	5	Plantation de 220 feuillus	pce	220

Travaux pour le compte et à charge de la commune de : SPRIMONT

N° cahierr	N° LOT	N° triage	compartiment	parcelle	Objet	unite	nb_unites
11	2	11	52	2	Fourniture de 1465 MH	pce	1465
11	2	11	52	2	Fourniture de 100 arbustes de lisière	pce	100
11	2	11	52	6	Fourniture de 35 baliveaux CHAT / TI 150+	pce	35
11	2	11	52	6	Fourniture de 35 tuteurs 1,20m	pce	35
11	2	11	52	5	Fourniture de 950 HE	pce	950

N° cahierr	N° LOT	N° triage	compartiment	parcelle	Objet	unite	nb_unites
11	3	12	100	4	Fourniture de 3735 PS	pce	3735
11	3	12	100	4	Fourniture de 60 TI	pce	60
11	3	12	100	4	Fourniture de 60 CP	pce	60
11	3	12	100	4	Fourniture de 60 CT	pce	60
11	3	12	100	4	Fourniture de 60 aubépine	pce	60

Travaux pour le compte et à charge de la commune de : STOUMONT

N° cahierr	N° LOT	N° triage	compartiment	parcelle	Objet	unite	nb_unites
12	4	7	1	1	Fourniture de 900 arbustes de lisière (aubépine, sorbier, noisetier, sureau, bourdaine, églantier)	pce	900
12	4	7	3	8	Fourniture de 440 arbustes de lisière (aubépine, sorbier, noisetier, sureau, bourdaine, églantier)	pce	440

12	5	7	3	8	Fourniture de 10 CHAT 100+	pce	10
12	5	7	206		Fourniture de 45 tilleuls à petites feuilles	pce	45
12	5	7	8	10	Fourniture de 2100 HE	pce	2100
12	5	7	8	10	Fourniture de 150 AX	pce	150
12	5	7	14	3	Fourniture de 12 tilleuls à petite feuille	pce	12
12	5	7	14	3	Fourniture de 12 hêtres pourpres	pce	12
12	5	7	14	2	Fourniture de 185 HE	pce	185
12	5	7	18	3	Fourniture de 75 CR	pce	75
12	5	9	111	3	Fourniture de 200 HE 40/70	pce	200
12	5	7	141	3	Fourniture de 600 HE	pce	600
12	5	7	139	1	Fourniture de 150 CR	pce	150

12	6	7	1	1	Fourniture de 2700 EP	pce	2700
12	6	7	1	1	Fourniture de 1350 DO	pce	1350
12	6	7	3	8	Fourniture de 2844 EP	pce	2844
12	6	7	206		Fourniture de 1250 EP		1250

12	6	7	206		Fourniture de 1250 DO	pce	1250
12	6	7	5	1	Fourniture de 2100 MH	pce	2100
12	6	7	14	3	Fourniture de 1884 EP	pce	1884
12	6	7	14	3	Fourniture de 3766 DO	pce	3766
12	6	7	14	2	Fourniture de 300 DO	pce	300
12	6	9	109	8	Fourniture de 450 DO 40/70	pce	450
12	6	7	133	7	Fourniture de 1120 MH	pce	1120
12	6	9	110	1	Fourniture de 3750 EP	pce	3750

Travaux pour le compte et à charge du CPAS de : MONS

N° cahierr	N° LOT	N° triage	compartiment	parcelle	Objet	unite	nb_unites
15	1	8	9	1	Préparation des 60 placettes de 25 m2	pce	60
15	1	8	9	1	Achat de 1500 hêtres verts 40/70	pce	1500
15	1	8	9	1	Plantation de 1500 hêtres	pce	1500
15	1	8	9	1	Préparation du terrain	ha	1,5
15	1	8	9	1	Fourniture de 2650 HE 50/80	pce	2650
15	1	8	9	1	Plantation de 2650 HE	pce	2650

ARTICLE 2

En exécution de l'article 38 de la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, les parties désignent le DNF pour intervenir, en leur nom collectif, à l'attribution et à l'exécution du marché.

Le DNF est chargé notamment de :

1.

établir le cahier spécial des charges régissant le marché en concertation avec les autres parties ;

- procéder à la passation du marché ;
- désigner le fonctionnaire-dirigeant du chantier ;
- assurer le suivi et la direction des travaux.

ARTICLE 3

Le cahier spécial des charges régissant les travaux est établi par le DNF en concertation avec les autres parties. Chacune de celle-ci communique au DNF les clauses administratives ou techniques, plans ou métrés qu'elle souhaite voir reprendre dans le cahier spécial des charges ou ses annexes pour ce qui concerne les travaux à exécuter pour son compte.

Chaque partie approuve le cahier spécial des charges et ses annexes (repris en annexe à la présente convention) préalablement au lancement de la procédure d'attribution du marché.

Le DNF n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis des autres parties pour les conséquences des éventuelles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions, illégalités ou autres manquements dans les clauses administratives ou techniques, plans ou métrés régissant spécifiquement les travaux à exécuter pour le compte d'une autre partie que lui-même et reprises dans le cahier spécial des charges ou ses annexes à la demande de celle-ci. Chacune des autres parties accepte de garantir le DNF contre toute condamnation qui serait prononcée contre lui du chef de telles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions, illégalités ou autres manquements dans les clauses administratives ou techniques, plans ou métrés régissant la partie des travaux qui la concerne. Elle s'engage à cet effet à intervenir volontairement, à la première demande du DNF, dans la procédure judiciaire qui serait intentée contre lui.

ARTICLE 4

Le DNF désigne le fonctionnaire dirigeant chargé de contrôler et de diriger l'exécution du marché.

La mission du fonctionnaire dirigeant (ou son représentant) consiste notamment à :

- participer aux réceptions techniques dans la mesure où elles concernent les travaux exécutés pour le compte de cette partie ;
-

vérifier que les travaux exécutés pour le compte de cette partie sont exécutés conformément aux prescriptions du cahier spécial des charges et de ses annexes ;

- vérifier l'état d'avancement de ces travaux et participer au mesurage des quantités à prendre en compte.

Le DNF n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis des autres parties en cas d'exécution des travaux pour compte de celles-ci de manière non conforme aux prescriptions du cahier spécial des charges ou de ses annexes ni en cas d'erreur de mesurage des quantités prises en compte, sauf à prouver une faute dans son chef.

ARTICLE 5

Chaque partie supportera les coûts supplémentaires résultant de la modification, l'adjonction ou la suppression de travaux concernant les travaux exécutés pour son compte. Les ordres modificatifs ne pourront être donnés par le fonctionnaire dirigeant qu'à la demande ou avec l'accord de la partie concernée.

ARTICLE 6

La réception provisoire et la réception définitive de l'ensemble des travaux seront accordées par le DNF moyennant l'accord préalable des autres parties pour ce qui concerne les travaux qui les concernent respectivement.

ARTICLE 7

Conformément à l'article 38 de la Loi du 15 juin 2006 précitée, chaque Partie paiera directement à l'adjudicataire du marché les travaux exécutés pour son compte. A cet effet, le DNF prévoira les dispositions nécessaires dans le cahier spécial des charges régissant les travaux pour que l'adjudicataire :

- établisse des déclarations de créance et factures distinctes en fonction de la partie pour le compte de laquelle les travaux ont été réalisés ;
- introduise directement, en original, auprès du DNF les déclarations de créance appuyées des documents nécessaires ainsi que les factures relatives aux travaux exécutés et libellés par lot au nom de chacune des Parties.

Le DNF est responsable, pour ce qui concerne les travaux exécutés pour le compte de chacune des Parties et pour lesquels elle aura reçu une déclaration de créance, de l'établissement du procès-verbal visé à l'article 95§2 de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ainsi que de la notification à l'adjudicataire de la situation des travaux admis en paiement et de l'invitation à introduire une facture conformément à cette disposition.

Chaque Partie prendra à sa charge les intérêts de retard et autres indemnités éventuelles dues à l'adjudicataire en raison de ses retards ou défauts de paiements.

Chacune des Parties accepte de garantir le DNF contre toute condamnation à des intérêts de retard ou autres indemnités qui serait prononcée contre lui du chef de retard ou de défaut de paiement des travaux qui la concerne. Elle s'engage à cet effet à intervenir volontairement, à la première demande du DNF, dans la procédure judiciaire qui serait intentée contre lui.

La responsabilité du DNF vis-à-vis des autres Parties n'est pas engagée en cas d'arrêt ou de ralentissement des travaux qui seraient imputables à d'éventuels retard ou défaut de paiement des autres parties.

ARTICLE 8

Les Parties chargent, par le biais d'un marché public de travaux commun, le DNF d'intervenir en leur nom collectif à l'attribution et à l'exécution de ce marché.

Elles approuvent le cahier spécial des charges établi (repris en annexe à la présente convention) à cet effet par le DNF préalablement au lancement du marché.

ARTICLE 9

Chacune des Parties accepte, dans la mesure des travaux exécutés pour son compte qui sont impliqués, de garantir le DNF contre toute condamnation qui serait prononcée contre lui du chef de dommage à des tiers, aux propriétés voisines, pour autant que ces dommages ne soient pas imputables à une faute du DNF. Chaque partie s'engage à cet effet à intervenir volontairement, à la première demande du DNF, dans la procédure judiciaire qui serait intentée contre lui.

Fait le 2015 à Remouchamps

Pour le Service public de Wallonie - Département Nature et Forêts – Cantonnement d'Aywaille :

Le Chef de Cantonnement Catherine BARVAUX

Pour la commune de ARLON, le 2015

Le Bourgmestre Vincent MAGNUS le Directeur général, Philippe DEFRANCE

Pour la commune de CLAVIER, le 2015

Le Bourgmestre Philippe DUBOIS Le Directeur général Laurent CLEMENT;

Pour la commune de AYWAILLE, le 2015

Le Bourgmestre Laurence CULOT
HENROTTIN

La Directrice générale, M. Nathalie

Pour la commune de SPRIMONT, le 2015

Le Bourgmestre Claude ANCIEN La Directrice générale, France JANS

Pour la commune de FERRIÈRES, le 2015

Le Bourgmestre Frédéric LEONARD

La Directrice générale, Denise KERSTEN

Pour la commune de HAMOIR, le 2015

Le Bourgmestre f.f. Michel LEGROS Le Directeur général , F. MAKA

Pour la commune de STOUMONT, le 2015

Le Bourgmestre Didier GILKINET La Directrice générale, Dominique GELIN

Pour la commune de OUFFET, le 2015

La Bourgmestre Caroline MAILLEUX Le Directeur général, Henri LABORY

Pour le CPAS de MONS, le 2015

Le Président Marc BAVAIS Le Directeur général Didier PETITJEAN

Pour la commune de COMBLAIN, le 2015

Le	Bourgmestre	Jean-	Le	Directeur	général	f.f,	Paul
Christophe	HENON			TORTOLANI			

**Remarques concernant la rédaction du cahier spécial des charges
régissant les travaux**

Dans le cahier spécial des charges régissant les travaux, il convient de :

- 1°) préciser, au début du cahier spécial des charges, que le marché est un marché conjoint passé et exécuté pour le compte de plusieurs pouvoirs adjudicateurs ; reprendre la liste de ceux-ci en mentionnant leur dénomination exacte et en précisant les travaux à exécuter pour le compte de chacun d'eux (cette précision peut être faite par référence aux subdivisions des métrés descriptif et/ou récapitulatif) ;
- 2°) distinguer dans les métrés descriptif et/ou récapitulatif les travaux à exécuter pour chaque pouvoir adjudicateur, en subdivisant lesdits métrés en parties reprenant les travaux à exécuter pour le compte de chacun d'eux ;
- 3°) indiquer que le DNF a été mandaté par les pouvoirs adjudicateurs précités pour intervenir en leur nom collectif à l'attribution et à l'exécution du marché, ce qui comprend plus particulièrement la mission de passer le marché et d'assurer le suivi et la direction de son exécution ; que, toutefois, chacun des pouvoirs adjudicateurs paiera séparément et directement à l'adjudicataire les travaux exécutés pour son compte propre, conformément aux modalités prévues à l'article 6 du cahier spécial des charges ; que, dans la suite du cahier spécial des charges, les mots « le pouvoir adjudicateur » utilisés au singulier désignent le DNF.

**CONVENTION ENTRE POUVOIRS ADJUDICATEURS RELATIVE À LA
RÉALISATION D'UN MARCHÉ CONJOINT DE TRAVAUX FORESTIERS**

(dégagement, nettoyage, élagage, taille de formation)

**Pouvoirs adjudicateurs multiples, la Région wallonne intervenant au nom
collectif des parties à l'attribution et à l'exécution du marché**

Entre d'une part :

La Région wallonne, représentée par son Gouvernement en la personne de Monsieur le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine, poursuites et diligence du Service Public de Wallonie (SPW), Direction Générale Opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement (DGO3), Département de la Nature et des Forêts – Cantonnement d'Aywaille représenté par son Chef de Cantonnement en la personne de Catherine BARVAUX, et établi à la Rue du Halage 47 à 4920 AYWAILLE ;

Ci-après désigné le DNF,

Et d'autre part :

2. La commune de ANTHISNES représentée par son Bourgmestre Marc TARABELLA et son Directeur général, Christian FAGNANT ;
3. La Commune de COMBLAIN représentée par son Bourgmestre Jean-Christophe HENON et son Directeur général f.f. TORTOLANI Paul;
4. La commune de ESNEUX représentée par sa Bourgmestre Laura IKER et son Directeur général, Stefan KAZMIERCZAK ;
5. La commune de FERRIÈRES représentée par son Bourgmestre Frédéric LEONARD et sa Directrice générale, Denise KERSTEN ;
6. La commune de HAMOIR représentée par son Bourgmestre f.f. Michel LEGROS et son Directeur général, F. MAK
7. La commune de NEUPRÉ représentée par son Bourgmestre Arthur CORTIS et son Directeur général, Xavier-Yves CLEMENT ;
8. La commune de OUFFET représentée par sa Bourgmestre Caroline MAILLEUX et son Directeur général, Henri LABORY ;
9. Le CPAS de BRUXELLES représenté par sa Présidente Pascale PERAÏTA et son Directeur général Gregory MARQUE;
- 10.

Le CPAS de MONS représenté par son Président Marc BAVAIS et son Directeur général Didier PETITJEAN ;

11.

La Fabrique d'église de MAIZERET représentée par son Président Louis de FAUCONVAL

Ci-après désignés individuellement la « Partie » ou conjointement les « Parties » ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

Les travaux décrits ci-dessous ont été regroupés par lot, et chaque lot sera attribué et exécuté conjointement dans le cadre d'un même marché public de travaux :

Travaux pour le compte et à charge de la commune de : ANTHISNES

N° cahier r	N° LO T	N° triag e	compartime nt	parcell e	Objet	unit e	nb_unite s
1	1	2	81	6	Dégageme nt CP 2011	ha	0,47
1	1	2	81	7	Dégageme nt ES 2011	ha	0,8
1	1	2	81	8	Dégageme nt HE 2011	ha	0,9
1	1	2	82	6	Dégageme nt CP 2012	ha	0,27
1	1	2	82	8	Dégageme nt CS 2012	ha	0,5
1	1	2	82	10	Dégageme nt CT 2012	ha	0,18
1	1	2	82	11	Dégageme nt CS 2012	ha	0,3
1	1	2	82	12	Dégageme nt CS 2012	ha	0,5
1	1	1	30	1	Dégageme nt HE/ES 2013	ha	0,8

1	1	1	34	11	Dégagement EP/DO/MZ 2014	ha	1,09
1	1	1	34		Dégagement HE/ES 2013	ha	0,46
1	1	1	34		Dégagement CS/AT/TI 2014	ha	2,39
1	1	1	10	3	Dégagement EP/DO 2013	ha	1,13
1	1	1	40	11	Dégagement CR 2005	0,65	0,65
1	1	1	40	14	Dégagement DO 2011	ha	0,78

Travaux pour le compte et à charge de la commune de : COMBLAIN

N° cahier r	N° LOT	N° triage	compartiment	parcelle	Objet	unite	nb_unites
5	2	2	29	2	Dégagement CR 2007	ha	1,8
5	2	2	29	4	Nettoiem t DO 2007	ha	0,5
5	2	2	26	1	Nettoiem t MH 2005	ha	0,4

Travaux pour le compte et à charge de la commune de : ESNEUX

N° cahierr	N° LOT	N° triage	compartiment	parcelle	Objet	unite	nb_unites
6	1	13	45	33	Dégagement DO 2013	ha	1,04
6	1	13	34	5	Dégagement HE 2014	ha	0,86

6	1	13	5	3	Dégagement MZ 2014	ha	1,02
6	1	13	2	17	Dégagement ES, HE cellules 2010	ha	0,12
6	1	13	2	18	Dégagement CS 2011	ha	2,88
6	1	13	37	3	Dégagement ES 2010	ha	0,73
6	1	13	41	28	Dégagement ST 2009		0,13
6	1	13	42	12	Dégagement ST 2009	ha	0,42
6	1	13	38	4	Dégagement HE 2010	ha	0,5
6	1	13	47	19	Dégagement ST + ES 2010	ha	0,57
6	1	13	37	10	Dégagement ES + HE 2010	ha	2,25

N° cahierr	N° LOT	N° triage	compartiment	parcelle	Objet	unite	nb_unites
6	2	13	30	5	Elagage et taille de formation HE 1996	pce	100
6	2	13	31	4	Elagage et taille de formation HE 1996	pce	110
6	2	13	34	4	Elagage et taille de formation CR 2008	pce	120
6	2	13	31	2	Elagage et taille de formation HE 1996	pce	300
6	2	13	37	11	Nettoisement ES 2011 + taille de formation	ha	1,55
6	2	13	37	12	Nettoisement HE 2008 + taille de formation	ha	0,54

6	2	13	35	20	Nettoisement HE 2005 + taille de formation	ha	1,52
6	2	13	90	3	Nettoisement HE 2007 + taille de formation	ha	0,83
6	2	13	1	8	Nettoisement HE 2007 + taille de formation	ha	0,67
6	2	13	9	16	Nettoisement DO 2005	ha	1,02

Travaux pour le compte et à charge de la commune de : FERRIÈRES

N° cahierr	N° LOT	N° triage	compartiment	parcelle	Objet	unite	nb_unites
7	4	4	65	2	Dégagement DO 2015	ha	2,3
7	4	4	67	3	Dégagement HE 2013	ha	1,18
7	4	4	21	1	Dégagement HE 2013	ha	0,5

N° cahierr	N° LOT	N° triage	compartiment	parcelle	Objet	unite	nb_unites
7	5	5	47	3	Dégagement CR2010	ha	0,94
7	5	5	39	1	Dégagement ES/TI 2011	ha	0,56
7	5	5	43	6	Dégagement HE 2013	ha	0,32
7	5	5	46	5	Dégagement HE 2013	ha	0,34

7	5	5	42	3	Dégagement HE 2005	ha	0,59
7	5	5	102	3	Dégagement 23 cellules CP 2013	ha	0,3
7	5	5	103	6	Dégagement MZ2011	ha	0,2
7	5	5	103	9	Dégagement HE 2008	ha	0,5
7	5	5	104	8	Dégagement 9 cellules CP2013	ha	0,1
7	5	5	107	2	Dégagement CH/EP/DO 2013	ha	3,73
7	5	5	119	4	Dégagement DO 2013, parc 4 et 5	ha	2,86
7	5	5	127	4	Dégagement DO2010	ha	0,25
7	5	5	48	6	Dégagement HE 2014 + lisière arbustive	ha	0,72
7	5	5	116	1	Dégagement CR2014	ha	0,55
7	5	5	103	2	Dégagement HE 2014	ha	1,91

7	6	6	61	2	Dégagement HE 2009	ha	1,28
7	6	6	72	8	Dégagement EP/DO 2011	ha	1,05
7	6	6	73	12	Dégagement EP/DO 2007	ha	1,42
7	6	6	74	1	Dégagement HE 2013	ha	1,6
7	6	6	75	1	Dégagement HE / CP 2011 (cellule+pourtour à 2m)	ha	0,54
7	6	6	76	2	Dégagement PC / PS 2014	ha	2,35

7	7	6	77	6	Dégagement CS + 6 lignes Ax 2013	ha	2,83
7	7	6	78	2	Dégagement CP 2013	ha	0,48
7	7	6	78	5	Dégagement EP/DO 2011	ha	3,48
7	7	6	83	6	Dégagement Chat 2009	ha	0,2
7	7	6	83	7	Dégagement CR 2009	ha	0,14
7	7	6	85	2	Dégagement EP/DO 2014	ha	2,45

7	8	5	109	2	Elagage à 2m EP/DO 1997 / 98	ha	4,33
7	8	5	110	5	Elagage à 2m EP/DO/MZ 1996 / 98	ha	5,13
7	8	5	110	7	Elagage à 2m MZ 1996	ha	0,79
7	8	4	58	2	Elagage à 2m EP 1990	ha	0,18

7	9	4	15	1	Elagage en hauteur de 2 à 4m	pce	100
7	9	4	4	10	Défourchage et taille de formation HE/ST 2005	ha	0,76

Travaux pour le compte et à charge de la commune de : HAMOIR

N° cahierr	N° LOT	N° triage	compartiment	parcelle	Objet	unite	nb_unites
8	4	2	19	1	Dégagement Do 2014 + MH 2013	ha	1,73
8	4	4	1	6	Dégagement CP 2011	ha	0,27
8	4	4	3	2	Dégagement HE 2013	ha	0,25
8	4	4	5	1	Dégagement de 40 cellules de HE2013	pce	40
8	4	4	7	4	Dégagement de 90 cellules de HE2014	pce	90
8	4	4	6	2	Dégagement HE 2013	ha	0,25
8	4	4	21	5	Dégagement DO 2013	ha	0,45
8	4	4	30	5	Dégagement HE 2013	ha	0,57

8	6	4	26	4	Elagage à 2m EP 1993	ha	0,78
8	6	4	26	5	Elagage à 2m EP 2000	ha	0,58

8	7	4	6	1	Défourchage et taille de formation HE 2006	ha	3,98
8	7	4	6	4	Défourchage et taille de formation HE 2006	ha	0,87
8	7	4	7	3	Défourchage et taille de formation HE 2006	ha	0,79

Travaux pour le compte et à charge de la commune de : NEUPRÉ

N° cahierr	N° LOT	N° triage	compartiment	parcelle	Objet	unite	nb_unites
9	1	13	8	2	Dégagement HE/ES 2013	ha	0,73
9	1	13	8	9	Dégagement HE/ES 2013	ha	0,15
9	1	13	4	6	Dégagement DO/MH 2013	ha	0,87

Travaux pour le compte et à charge de la commune de : OUFFET

N° cahierr	N° LOT	N° triage	compartiment	parcelle	Objet	unite	nb_unites
10	2	3	24	3	Dégagement HE/ES 2013	ha	0,9
10	2	3	13	8	Dégagement CS/ES 2014 (Placettes)	pce	67
10	2	3	19	4	Dégagement RO 2014	ha	0,53
10	2	3	19	3	Dégagement HE 2012	ha	0,31
10	2	3	26	3	Dégagement DO 2012	ha	1,63
10	2	3	13	7	Dégagement CS 2014	pce	65

10	3	3	12	8	Nettoiemnt ME 2004	ha	0,22
10	3	3	23	3	Nettoiemnt HE 2006	ha	1,8
10	3	3	23	3	Nettoiemnt ES 2006	ha	0,45
10	3	3	26	4	NettoiemntHE/ST 2000	ha	0,39

10	4	3	25	7	Dégagement, débroussaillage mécanique et manuel	ha	2
----	---	---	----	---	--	----	---

Travaux pour le compte et à charge du CPAS de : BRUXELLES

N° cahierr	N° LOT	N° triage	compartiment	parcelle	Objet	unite	nb_unites
14	1	4	12	4	Dégagement de 46 cellules feuillues HE + ES 2011	pce	46
14	1	4	15	4	Dégagement CP / ES 2013	ha	1,64

14	2	4	10	2	Elagage à 2 m EP/DO 1999	ha	0,55
14	2	4	1	2	Elagage en hauteur CP 1993	pce	76
14	2	4	1	3	Elagage en hauteur ES/MR 1993	pce	46
14	2	4	1	4	Elagage en hauteur FR 1993	pce	100
14	2	4	2	2	Elagage en hauteur CP 1993	pce	72
14	2	4	17	3	Taille de formation HE 2004	ha	0,6
14	2	4	17	13	Taille de formation HE 2004	ha	0,07

Travaux pour le compte et à charge du CPAS de : MONS

N° cahierr	N° LOT	N° triage	compartiment	parcelle	Objet	unite	nb_unites
15	2	8	5		Dégagement HE 2009	ha	0,57
15	2	8	7		Dégagement MH 2011	ha	0,71
15	2	8	7		Dégagement DO 2011	ha	0,6
15	2	8	8		Dégagement Do 2011	ha	2,23
15	2	8	9		Dégagement DO 2008	ha	1,51
15	2	8	9		Dégagement HE 2008	ha	0,69
15	2	8	26	4	Dégagement HE 2009	ha	1,02
15	2	8	26	5	Dégagement HE 2009	ha	0,7

15	2	8	27		Dégagement HE 2009	ha	1,63
15	2	8	20	5	Dégagement HE 2014	ha	0,4
15	2	8	22	4	Dégagement HE 2014	ha	0,4
15	2	8	19	3	Dégagement AN 2005	ha	0,58

15	3	8	24	1	Elagage à 2m EP 1995 + rabottage	ha	4,45
15	3	8	27	1	Elagage à 2m EP 1985 + rabottage	ha	0,38

Travaux pour le compte et à charge de la Fabrique d'église de : MAIZERET

N° cahierr	N° LOT	N° triage	compartiment	parcelle	Objet	unite	nb_unites
16	1	3	1	1	Dégagement feuillus 2011/2013	ha	2,07
16	1	3	2	1	Dégagement feuillus (frêne, chêne)	ha	0,54

ARTICLE 2

En exécution de l'article 38 de la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, les parties désignent le DNF pour intervenir, en leur nom collectif, à l'attribution et à l'exécution du marché.

Le DNF est chargé notamment de :

- établir le cahier spécial des charges régissant le marché en concertation avec les autres parties ;
- procéder à la passation du marché ;
- désigner le fonctionnaire-dirigeant du chantier ;
- assurer le suivi et la direction des travaux.

ARTICLE 3

Le cahier spécial des charges régissant les travaux est établi par le DNF en concertation avec les autres parties. Chacune de celle-ci communique au DNF les clauses administratives ou techniques, plans ou métrés qu'elle souhaite voir reprendre dans le cahier spécial des charges ou ses annexes pour ce qui concerne les travaux à exécuter pour son compte.

Chaque partie approuve le cahier spécial des charges et ses annexes (repris en annexe à la présente convention) préalablement au lancement de la procédure d'attribution du marché.

Le DNF n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis des autres parties pour les conséquences des éventuelles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions, illégalités ou autres manquements dans les clauses administratives ou techniques, plans ou métrés régissant spécifiquement les travaux à exécuter pour le compte d'une autre partie que lui-même et reprises dans le cahier spécial des charges ou ses annexes à la demande de celle-ci. Chacune des autres parties accepte de garantir le DNF contre toute condamnation qui serait prononcée contre lui du chef de telles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions, illégalités ou autres manquements dans les clauses administratives ou techniques, plans ou métrés régissant la partie des travaux qui la concerne. Elle s'engage à cet effet à intervenir volontairement, à la première demande du DNF, dans la procédure judiciaire qui serait intentée contre lui.

ARTICLE 4

Le DNF désigne le fonctionnaire dirigeant chargé de contrôler et de diriger l'exécution du marché.

La mission du fonctionnaire dirigeant (ou son représentant) consiste notamment à :

- participer aux réceptions techniques dans la mesure où elles concernent les travaux exécutés pour le compte de cette partie ;
- vérifier que les travaux exécutés pour le compte de cette partie sont exécutés conformément aux prescriptions du cahier spécial des charges et de ses annexes ;
- vérifier l'état d'avancement de ces travaux et participer au mesurage des quantités à prendre en compte.

Le DNF n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis des autres parties en cas d'exécution des travaux pour compte de celles-ci de manière non conforme aux prescriptions du cahier spécial des charges ou de ses annexes ni en cas d'erreur de mesurage des quantités prises en compte, sauf à prouver une faute dans son chef.

ARTICLE 5

Chaque partie supportera les coûts supplémentaires résultant de la modification, l'adjonction ou la suppression de travaux concernant les travaux exécutés pour son compte. Les ordres modificatifs ne pourront être donnés par le fonctionnaire dirigeant qu'à la demande ou avec l'accord de la partie concernée.

ARTICLE 6

La réception provisoire et la réception définitive de l'ensemble des travaux seront accordées par le DNF moyennant l'accord préalable des autres parties pour ce qui concerne les travaux qui les concernent respectivement.

ARTICLE 7

Conformément à l'article 38 de la Loi du 15 juin 2006 précitée, chaque Partie paiera directement à l'adjudicataire du marché les travaux exécutés pour son compte. A cet effet, le DNF prévoira les dispositions nécessaires dans le cahier spécial des charges régissant les travaux pour que l'adjudicataire :

- établisse des déclarations de créance et factures distinctes en fonction de la partie pour le compte de laquelle les travaux ont été réalisés ;
- introduise directement, en original, auprès du DNF les déclarations de créance appuyées des documents nécessaires ainsi que les factures relatives aux travaux exécutés et libellés par lot au nom de chacune des Parties.

Le DNF est responsable, pour ce qui concerne les travaux exécutés pour le compte de chacune des Parties et pour lesquels elle aura reçu une déclaration de créance, de l'établissement du procès-verbal visé à l'article 95§2 de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ainsi que de la notification à l'adjudicataire de la situation des travaux admis en paiement et de l'invitation à introduire une facture conformément à cette disposition.

Chaque Partie prendra à sa charge les intérêts de retard et autres indemnités éventuelles dues à l'adjudicataire en raison de ses retards ou défauts de paiements.

Chacune des Parties accepte de garantir le DNF contre toute condamnation à des intérêts de retard ou autres indemnités qui serait prononcée contre lui du chef de retard ou de défaut de paiement des travaux qui la concerne. Elle s'engage à cet effet à intervenir volontairement, à la première demande du DNF, dans la procédure judiciaire qui serait intentée contre lui.

La responsabilité du DNF vis-à-vis des autres Parties n'est pas engagée en cas d'arrêt ou de ralentissement des travaux qui seraient imputables à d'éventuels retard ou défaut de paiement des autres parties.

ARTICLE 8

Les Parties chargent, par le biais d'un marché public de travaux commun, le DNF d'intervenir en leur nom collectif à l'attribution et à l'exécution de ce marché.

Elles approuvent le cahier spécial des charges établi (repris en annexe à la présente convention) à cet effet par le DNF préalablement au lancement du marché.

ARTICLE 9

Chacune des Parties accepte, dans la mesure des travaux exécutés pour son compte qui sont impliqués, de garantir le DNF contre toute condamnation qui serait prononcée contre lui du chef de dommage à des tiers, aux propriétés voisines, pour autant que ces dommages ne soient pas imputables à une faute du DNF. Chaque partie s'engage à cet effet à intervenir volontairement, à la première demande du DNF, dans la procédure judiciaire qui serait intentée contre lui.

Fait le 2015 à Remouchamps

Pour le Service public de Wallonie - Département Nature et Forêts – Cantonnement d'Aywaille :

La Chef de Cantonnement Catherine BARVAUX

Pour la commune de ANTHISNES, le 2015

Le Bourgmestre Marc TARABELLA Le Directeur général, Christian FAGNANT

Pour la commune de NEUPRÉ, le 2015

Le Bourgmestre Arthur CORTIS Le Directeur général, Xavier-Yves CLEMENT

Pour la commune de ESNEUX, le 2015

La Bourgmestre Laura IKER Le Directeur général, Stefan KAZMIERCZAK

Pour la commune de FERRIÈRES, le 2015

Le Bourgmestre Frédéric LEONARD La Directrice générale, Denise KERSTEN

Pour la commune de HAMOIR, le 2015

Le Bourgmestre f.f. Michel LEGROS Le Directeur général, F. MAKA

Pour la commune de COMBLAIN, le 2015

Le Bourgmestre Jean- Le Directeur général f.f, Paul
Christophe HENON TORTOLANI

Pour la commune de OUFFET, le 2015

La Bourgmestre Caroline MAILLEUX Le Directeur général, Henri LABORY

Pour le CPAS de BRUXELLES, le 2015

La Présidente Pascale PERAÏTA Le Directeur général Gregory MARQUE

Pour le CPAS de MONS, le 2015

Le Président Marc BAVAIS Le Directeur général Didier PETITJEAN

Pour la Fabrique d'église de MAIZERET, le 2015

Le Président Louis de FAUCONVAL

**Remarques concernant la rédaction du cahier spécial des charges
régissant les travaux**

Dans le cahier spécial des charges régissant les travaux, il convient de :

- 1°) préciser, au début du cahier spécial des charges, que le marché est un marché conjoint passé et exécuté pour le compte de plusieurs pouvoirs adjudicateurs ; reprendre la liste de ceux-ci en mentionnant leur dénomination exacte et en précisant les travaux à exécuter pour le compte de chacun d'eux (cette précision peut être faite par référence aux subdivisions des métrés descriptif et/ou récapitulatif) ;
- 2°) distinguer dans les métrés descriptif et/ou récapitulatif les travaux à exécuter pour chaque pouvoir adjudicateur, en subdivisant lesdits métrés en parties reprenant les travaux à exécuter pour le compte de chacun d'eux ;

3°) indiquer que le DNF a été mandaté par les pouvoirs adjudicateurs précités pour intervenir en leur nom collectif à l'attribution et à l'exécution du marché, ce qui comprend plus particulièrement la mission de passer le marché et d'assurer le suivi et la direction de son exécution ; que, toutefois, chacun des pouvoirs adjudicateurs paiera séparément et directement à l'adjudicataire les travaux exécutés pour son compte propre, conformément aux modalités prévues à l'article 6 du cahier spécial des charges ; que, dans la suite du cahier spécial des charges, les mots « le pouvoir adjudicateur » utilisés au singulier désignent le DNF.

(3) Développement rural - PCDR - Convention-faisabilité 2015 pour le réaménagement global de la traversée de Fond du Sart (fiche-projet P1.06a actualisée) : approbation 1.777.81

Le Conseil communal,

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 mars 2013 approuvant le Programme Communal de Développement Rural (PCDR) de la Commune de Comblain-au-Pont ;

Vu la Circulaire ministérielle 2009/01 relative à la procédure de demande de convention-exécution dans le cadre d'un programme communal de développement rural approuvé par le Gouvernement wallon ;

Vu la nouvelle circulaire ministérielle 2012/01 relative au PCDR ;

Vu sa délibération du 17/12/2014 relative à la Réactualisation de la fiche-projet P1.06A du PCDR relative au "Réaménagement global des hameaux de Sart et Fond du Sart en intégrant les enjeux de sécurité routière, de mobilité douce et de convivialité" et l'introduction d'une demande de convention-faisabilité en 2015 ;
Attendu que la nécessité de cette réactualisation résultait de la volonté commune du Collège et du SPW - DGO1 (Travaux subsidiés) de permettre la réalisation conjointe des travaux de réfection de la voirie rue Fond du Sart financés dans le cadre du Plan d'Investissement Communal (P.I.C.) et programmés pour le printemps 2016 avec les travaux de réaménagement global envisagés à Fond du Sart dans la fiche-projet P1.06A du PCDR ;

Vu le Procès-verbal de la réunion de coordination du 29 janvier 2015 relative au projet de Réaménagement global de la traversée de Fond du Sart (P1.06a - phase 1 actualisée), ainsi que ses documents annexes (périmètre actualisé et budget actualisé) ;

Vu le dossier complet de demande de convention-faisabilité transmis le 05/02/2015 par le Collège communal à la Direction du Développement rural ;

Suite à la réunion de consultation des riverains sur le projet organisée à l'Administration communale le 25 février 2015 ;

Suite à la réunion de CCATM-CLDR du 25 février 2015 concernant le projet et actant les doléances des riverains sur le projet ;

Considérant que les travaux financés par la Direction du Développement rural, d'un montant total estimé inférieur à 500.000 € tva, bénéficieront d'une subvention à 60%, à l'exception des travaux réalisés en site propre sur l'ancien sentier vicinal n°15 qui, eux, pourront bénéficier d'une subvention à 80 % ;

Vu sa délibération du 17/12/2014 approuvant les conditions et mode de passation d'un marché public de services visant à désigner un auteur de projet et coordinateur santé-sécurité pour étudier la faisabilité et assurer le suivi des travaux de réaménagement global de la traversée de Fond du Sart ;

Vu la délibération du Collège communal du 05/02/2015 relative à l'attribution du marché public de services ;

Vu le courrier du 25 février 2015 de Monsieur René COLLIN, Ministre wallon en charge de la ruralité, informant le Collège communal de son accord de principe sur le projet de Convention-faisabilité octroyant une provision participant aux premiers frais d'étude et de réalisation du projet, fixée à 5% du montant de la subvention portant sur le coût total estimé de réalisation du projet, soit au montant de

15.533,27 € ;

Vu le projet de convention-faisabilité 2015 pour le réaménagement global de la traversée de Fond du Sart transmis le 26 février 2015 par mail par la Direction du Développement rural (Service extérieur de Huy) ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver cette convention-faisabilité et de notifier l'attribution du marché de services d'auteur de projet afin de démarrer l'étude de faisabilité au plus vite ;

Vu les délais imposés dans la convention-faisabilité 2015 (article 6) : "*Le délai pour le dépôt du dossier de projet définitif à l'administration sera de 18 mois à partir de la notification de la présente convention. Le même délai est d'application pour la réalisation des acquisitions.*" ;

Considérant que l'objectif est de pouvoir envoyer le dossier complet pour approbation à la Direction du Développement rural et d'obtenir la convention-exécution pour fin 2015, afin de pouvoir débiter les travaux conjoints début 2016 ;

Considérant que le coût global du projet, en ce compris les travaux de rénovation de la voirie rue Fond du Sart qui seront financés dans le cadre du Plan Communal d'Investissements, est estimé à 1.164.592,85 € réparti comme suit :

- Voie lente intra-village (ancien sentier vicinal n°15) en site propre (80% DR) :

57.602,53 € ;

- Aménagements sécuritaires, de convivialité et liaison inter-village (60%DR) :

440.972,44 € ;

- Partie "voirie" (DGO1 PIC) : 666.017,88 € ;

Considérant que le montant global estimé de la subvention développement rural est de 310.665,49 € ;

Attendu que la provision est fixée à 5% du montant de la subvention portant sur le coût total estimé du projet, soit au montant de 15.533,27 € ;

Vu le programme financier relatif à cette provision, la note d'intention communale, la fiche-projet P1.06 du PCDR et ses annexes ;

Décide à l'unanimité,

D'approuver la convention-faisabilité 2015 et de transmettre celle-ci signée pour accord à la Direction du Développement rural.

Monsieur PAULUS Jean entre en séance.

(4) Marché public de services pour la réalisation du Guide pratique 2015 (nouvelle procédure) : approbation du mode de passation et des nouvelles conditions (suppression des contraintes de formats et de tarifs publicitaires) 2.073.533

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment

l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Vu la délibération du Collège communal du 24/10/2013 relative à la réédition du guide pratique en 2015 ;

Vu la délibération du Collège communal du 27/11/2014 relative à la proposition de descriptif technique et de mode de passation du marché public de services pour la réalisation du guide pratique 2015 ;

Vu sa délibération du 11/12/2014 approuvant le mode et les conditions de passation du marché public de services intitulé "Réalisation complète (financement, graphisme, impression et distribution toutes-boîtes) du Guide communal 2015 avec format et tarif publicitaires imposés" ;

Attendu que le Collège communal souhaitait que ce marché public de services ne coûte rien à la commune et que le prestataire de services devrait donc se payer sur base de recettes publicitaires dont les tarifs seraient fixés à l'avance de le cahier spécial des charges afin de permettre à un maximum de commerçants et d'entreprises de participer ;

Vu la délibération du Collège communal du 11/12/2014 d'approbation de la liste des firmes à consulter ;

Vu les courriers d'invitation à remettre offres adressés le 15/12/2014 aux trois firmes listées (XL Communication, Unimédia, Regifo) ;

Vu le courrier de la société XL communication adressé en réponse le 16/12/2014 confirmant qu'ils ne peuvent répondre à ce marché "compte tenu du cahier des charges et des conditions irréalistes imposées" ;

Vu le courrier de la société REGIFO adressé en réponse le 19/01/2015 confirmant qu'ils ne peuvent répondre à ce marché "compte tenu des détails techniques imposés" ;

Vu l'absence de réponse de la société Unimédia Editions ;

Considérant que les prescriptions techniques de ce marché imposant certains formats et des tarifs publicitaires plafonnés rendaient ce marché non rentable pour les candidats et qu'il y avait lieu d'arrêter la procédure et de proposer une autre solution pour la réalisation du guide pratique 2015 ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 janvier 2015 d'arrêter la procédure de marché et de proposer au Conseil communal de relancer un marché public de services sans budget communal, mais en supprimant du nouveau cahier spécial des charges toutes les contraintes liées aux formats et aux tarifs publicitaires ;

Considérant que l'ADL rappelle qu'il avait été proposé aux commerçants (lors de la réunion de concertation à Poulseur en 2014) de ne pas mettre les commerçants en concurrence au niveau publicitaire et de proposer un encart pour chaque commerce participant à tarif démocratique ;

Considérant que cette proposition ne pourra pas être concrétisée sur base des nouvelles conditions du marché, attendu que les contraintes de formats et de tarifs publicitaires seront supprimées ; Considérant que l'Agence de Développement Local a établi une nouvelle description technique N°

2.073.533/DEL46608/3Pn°2015/424 pour le marché "Réalisation complète (financement, graphisme, impression et distribution toutes-boîtes) du Guide communal 2015 (nouvelle procédure et nouvelles conditions)" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 0 € TVAC (0% TVA) ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Décide à l'unanimité,

Article 1er : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 : D'approuver la nouvelle description technique N° 2.073.533/DEL46608/3Pn°2015/424 et le montant estimé du marché "Réalisation complète (financement, graphisme, impression et distribution toutes-boîtes) du Guide communal 2015 (nouvelle procédure et nouvelles conditions)", établis par l'Agence de Développement Local. Le montant estimé s'élève à 0 € TVAC (0% TVA).

Article 3 : De consulter les mêmes entreprises à savoir :

- XL Communication sprl
- Unimédia SA
- Regifo Edition

(5) Ratification de l'approbation du Plan de Développement Stratégique pour le territoire du Groupe d'Action Locale (GAL) Ourthe-Vesdre-Amblève et engagement de soutien financier à la mesure LEADER du PwDR 2014-2020 1.777.81

Le Conseil communal,

Vu l'approbation du Programme wallon de Développement Rural 2014-2020 par le Gouvernement wallon en date du 24 juillet 2014 ;

Vu la délibération du Collège du 02/10/2014 ratifiée par le Conseil communal du 04/12/2014 de soutenir l'élaboration d'un Plan de Développement Stratégique (PDS) pour le territoire formé des communes de: Aywaille, Comblain-au-Pont, Esneux, Ferrières, Hamoir, Lierneux, Sprimont, Stoumont, Trooz ;

Vu les séances d'informations au grand public organisées sur le territoire et les appels à projets auxquels la population et les associations, opérateurs locaux ont répondu ;

Vu les projets sélectionnés dans le PDS qui seront soumis au financement dans le cadre de la mesure Leader du PwDR 2014-2020 ;

Vu la clé de répartition du financement de la part locale du PDS fonction du nombre d'habitants de la commune (2958,61 € par an pendant 5 ans, de 2016 à 2020, pour la Commune de Comblain-au-Pont) ;

Vu la nécessaire implication de services communaux ou d'entités parcommunales dans la mise en œuvre du PDS,

Considérant le thème fédérateur du GAL Ourthe-Vesdre-Amblève « **Un territoire plus efficace et plus accueillant pour tous grâce à la conjonction de ses compétences et à la mutualisation de ses ressources** » *et les projets y répondant ;*

Vu la délibération du Collège communal du 29 janvier 2015 approuvant le principe du PDS et l'introduction du dossier de candidature par le GREOA au SPW pour le 13 février 2015 ;

Vu le Plan de Développement Stratégique (PDS) et le dossier de candidature introduit par le GREOA ;

Vu le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Confirme à l'unanimité

Article 1^{er} : la délibération du Collège communal du 29 janvier 2015 ; valide le Plan de Développement Stratégique (PDS) reprenant des projets pour un montant total de 2.070.000.euros et le dossier de candidature introduit par le GREOA auprès du SPW- DGO3 le 13 février 2015 ;

Article 2 : s'engager à soutenir le GAL dans la mise en œuvre des actions qui seront financées dans le cadre du programme Leader ;

Article 3: s'engager à co-financer, solidairement avec les autres communes du territoire du GAL, la part locale de 10 % prévue dans le plan de financement au prorata du nombre d'habitants de la commune (estimée à 2958,61 € par an pendant 5 ans de 2016 à 2020) et à aider le GAL en cas de difficultés de trésorerie (garantie bancaire, avance remboursable, etc.) ;

Article 4 : participer aux structures de pilotage et de gestion du GAL selon les modalités qui seront déterminées lors de sa mise en place.

(6) Marché de fournitures - Conditions : Ecole de Poulseur - Tableau tactile et Portable 2.073.532.1

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1^o a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 2.073.532.1 relatif au marché "Tableau interactif et portable P20150005" établi par le Direction générale ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Tableau tactile), estimé à 2.470,00 € hors TVA ou 2.988,70 €, 21% TVA comprise

* Lot 2 (Portable), estimé à 495,86 € hors TVA ou 599,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 2.965,86 € hors TVA ou 3.588,69 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 722/741-98 (n° de projet 20150005) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Décide à l'unanimité,

Article 1er :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 :

D'approuver le cahier des charges N° 2.073.532.1 et le montant estimé du marché "Tableau interactif et portable P20150005", établis par le Direction générale. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.965,86 € hors TVA ou 3.588,69 €, 21% TVA comprise.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 722/741-98 (n° de projet 20150005).

Article 4 :

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure

(7) Marché de fourniture : PLANTES ANNUELLES 2015 & PRODUITS PHYTO 1.777.83

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 1.777.83 relatif au marché "Plantes annuelles 2015 & produits phyto" établi par le Direction générale ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Plantes annuelles), estimé à 1.685,35 € hors TVA ou 1.804,47 €, TVA comprise

* Lot 2 (Plantes vivaces et arbustes), estimé à 623,50 € hors TVA ou 660,91 €, TVA comprise

* Lot 3 (Produit phyto), estimé à 1.176,66 € hors TVA ou 1.317,86 €, TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 3.485,51 € hors TVA ou 3.783,24 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2015, article 766/124-02 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait aux compétences du Conseil communal en matière de marchés publics ;

Vu la décision du Conseil communal du 17/12/2013 déléguant au Collège sa compétence en matière de marchés publics en ce qui concerne les marchés relatifs à la gestion journalière passés dans la limite des crédits budgétaires inscrits à cet effet au budget ordinaire ;

Décide à l'unanimité,

Le Collège communal inscrira ce point à l'ordre du jour de sa prochaine séance.

(8) Dératisation - Conventions - Campagne 2015 - Marché de fourniture et services 1.774.49

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 207.000,00 €; catégorie de services 25) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 1.774.49 relatif au marché "Dératisation 2015" établi par le Direction générale ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.900,83 € hors TVA ou 2.300,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2015, article 875/124-06 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Décide à l'unanimité,

Le Collège communal inscrira ce point à l'ordre du jour de sa prochaine séance.

(9) Communication de l'approbation par l'autorité de tutelle du budget communal 2015 2.073.521.1

Vu l'approbation par les autorités de tutelle du budget communal 2015.

le conseil communal,

Prend connaissance
dudit document.

(10) Procès-verbal de la séance précédente. 2.075.1.077.7

Le Conseil

Décide à l'unanimité,

Approuve le procès-verbal de la séance précédente.

Huis-Clos

(11) Confirmation de la désignation d'une institutrice primaire et maitre spécial de morale, à titre temporaire, dans un emploi non vacant, à raison d'un temps plein, en remplacement de la titulaire placée en congé de maladie 1.851.11.08

Le conseil communal à Huis Clos ;

Considérant qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 8 décembre 2005.

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège des Bourgmestre et Échevins a procédé à la désignation, aux décisions, et la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

Confirme à l'unanimité
la décision du Collège du 22/01/2015

Désignant : Mademoiselle **MALMEDY Brenda**

En qualité d'institutrice primaire à partir du **19/01/2015**

A titre : temporaire, dans un emploi : non vacant, à raison d'un temps plein, dans le remplacement de la titulaire Madame STERCK Frédérique, placée en congé de maladie.

La présente délibération sera transmise directement au bureau des subventions traitements de Liège pour compléter le dossier.

(12) Confirmation de la désignation d'une institutrice primaire, à titre temporaire, dans un emploi non vacant, en remplacement de la titulaire placée en congé de maladie 1.851.11.08

Le conseil communal à Huis Clos ;

Considérant qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 8 décembre 2005.

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège des Bourgmestre et Échevins a procédé à la désignation, aux décisions, et la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

Confirme à l'unanimité

la décision du Collège du 29/01/2015

Désignant : Madame **VAN ONCKELEN Stéphanie**

En qualité d'institutrice primaire à partir du **28/01/2015**

A titre : temporaire, dans un emploi : non vacant, à raison de 8P/S, dans le remplacement de la titulaire Mademoiselle SPEDE Justine, placée en congé de maladie.

La présente délibération sera transmise directement au bureau des subventions traitements de Liège pour compléter le dossier.

**(13) Nomination à titre définitif d'une institutrice primaire, à temps plein, dans un emploi vacant à partir du 1er Mars 2015
1.851.11.08**

Le conseil communal au Huis Clos,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour et notamment l'article L1122-19 ;

Vu la vacance dans l'enseignement communal d'un emploi d'instituteur(trice) primaire à raison de **24P/S** à la date du 15/04/2014.

Considérant que par délibération du collège communal du 17/04/2014 confirmée par le conseil communal en date du 26/05/2014 cet emploi a été déclaré vacant et a fait l'objet d'un appel à candidatures ;

Vu la dépêche Ministérielle datée du 13/01/2015, reçue le 28/01/2015, approuvant les normes d'encadrement du 01/10/2014 au 30/06/2015 pour notre enseignement communal ;

Considérant dès lors que le Pouvoir Organisateur **doit** procéder, avant le **01/04/2015**, à la nomination, à titre définitif, de l'enseignant se trouvant dans les conditions à cet emploi vacant au 15/04/2014, emploi étant toujours vacant au 01/10/2014 ;

Vu le décret du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié à ce jour ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 28/08/1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention de traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire

et primaire officiel subventionné ordinaire et spécial ;

Considérant que le P.O. n'a pas d'obligation à l'égard d'agents en disponibilité par défaut d'emploi ;

Vu l'article 31 dudit statut déterminant les modalités d'appel à la nomination définitive ;

Vu l'appel lancé par le P.O. le 29/04/2014 concernant la nomination à titre définitif, dans l'enseignement primaire à raison d'un temps plein (24P/s)

Vu le P.V. des candidatures à la nomination définitive ;

Vu la délibération du conseil communal du 18/06/2014 arrêtant la liste des candidatures aux emplois temporaires et à la nomination définitive ;

Considérant que Madame FRAIKIN Valérie est reprise en première position sur cette liste de candidatures à la nomination définitive ;

Vu la nouvelle évaluation établie en date du 24/10/2014 par la Direction d'Ecole, Madame FLAGOTHIER Valérie et que le Collège en a pris connaissance en date du 06/11/2014.

Considérant que l'intéressée remplit toutes les conditions légales et réglementaires pour accéder, à la nomination à titre définitif pour l'emploi susvisé ;

Par scrutin secret, en vue de la nomination à titre définitif d'une institutrice primaire à raison de 24Ps, soit un temps plein.

Confirme à l'unanimité

- **Madame FRAIKIN Valérie**, née à Rocourt, le 12/09/1974, domiciliée Chienrue 32/1 à 4170 Comblain-au-Pont, célibataire, titulaire du diplôme d'institutrice primaire, lui délivré en juin 1996 par la Haute École de la Ville de Liège, est **NOMMEE, à titre définitif**, en qualité d'institutrice primaire à partir du **01/03/2015 à raison de 24P/s**.
- L'intéressée sera rémunérée conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.
- L'agent nommé ne peut exercer, lui-même, ou par personne interposée, y compris son conjoint, d'autres occupations qui seraient de nature à nuire à l'accomplissement des devoirs de sa charge ou contraires à la dignité de celle-ci. Il sera tenu de solliciter son admission à la pension de retraite au plus tard à l'âge de 65 ans.

- La présente délibération sera transmise au bureau des subventions traitement de Liège, à l'Inspection scolaire du ressort, à la Direction d'Ecole et à l'Intéressé pour lui servir de titre.
-

PAR LE CONSEIL:

Jean-Claude BASTIN
Directeur général

HENON Jean-Christophe
Bourgmestre

Vu en blanc